

DECRET N°2014-328/PRES/PM/MESS/MENA/MATS du 2 mai 2014 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement d'un Conseil national pour la prévention de la violence à l'école (CNPVE). JO N°32 DU 07 AOUT 2014

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n° 013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

VU la loi n° 043/96/ADP du 26 novembre 1996 portant code pénal ;

VU le décret n° 2005-025/PRES/PM/SECU/MATDS/DESS/MJ du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso ;

VU le décret n° 2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2013-1066/PRES/PM/MESS du 20 novembre 2013 portant organisation du ministère des enseignements secondaire et supérieur ;

Sur rapport du Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 mars 2014 ;

DECRETE

TITRE I : CREATION

Article 1 : Le présent décret crée un Conseil national pour la prévention de la violence à l'école (CNPVE).

Article 2 : La violence à l'école s'entend des crimes, délits, vandalisme, incivilité et menaces à l'ordre établi en milieu scolaire et universitaire, commis par toute personne ou groupe de personnes.

Article 3 : Le Conseil national pour la prévention de la violence à l'école est placé sous la tutelle technique du ministère en charge des enseignements secondaire et supérieur.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Conseil national pour la prévention de la violence à l'école a pour missions :

- de collecter, traiter, analyser et diffuser les données sur le climat scolaire et universitaire ;

- d'évaluer la situation de la violence dans les établissements d'enseignement scolaire et universitaire ;

- d'identifier les principales sources de violence en milieu scolaire et universitaire ;

- de proposer au ministre de tutelle technique toute disposition nécessaire à l'apaisement, à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire et universitaire ;

- de contribuer à l'éducation au civisme et à la paix au niveau scolaire et universitaire.

Article 5 : A la fin de chaque année scolaire, le CNPVE produit un rapport sur l'état de la violence en milieu scolaire et universitaire adressé aux ministres en charge de l'éducation.

TITRE III : COMPOSITION

Article 6 : Le CNPVE est composé de représentants de départements ministériels, d'institutions nationales, de partenaires sociaux et de personnes ressources répartis ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DES MINISTERES

Au titre du ministère des enseignements secondaire et supérieur :

- un représentant de la direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGESR) ;

- un représentant de la direction générale des inspections et de la formation pédagogique (DGIFP) ;

- un représentant de la direction générale de l'enseignement secondaire général (DGESG) ;

- un représentant de la direction générale de l'enseignement secondaire technique et professionnel (DGESTP) ;

- un représentant du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) ;

- un représentant de la direction de l'éducation des filles et de la promotion du genre (DEFPG) ;

- un représentant de la direction des activités physiques et sportives (DAPS) ;

- un représentant du Centre national de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle et des bourses (CIOSPB) ;

- un représentant de la direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;

- un représentant de la direction régionale du ministère des enseignements secondaire et supérieur du Centre (DR/MESS-C).

Au titre du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation :

- un représentant de la direction générale de l'éducation de base (DGEB) ;

- un représentant de la direction des sports, de la culture et des loisirs de l'éducation de base (DSCLEB) ;

- un représentant de la direction de la promotion de l'éducation des filles et du genre (DPEFG) ;

- un représentant de la direction générale de l'éducation non formelle (DGENF);

- un représentant de la direction générale de l'institut de la réforme de l'éducation et de la formation (DGIREF) ;

- un représentant de la direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;

- un représentant de la direction régionale de l'éducation nationale et de l'alphabétisation du Centre (DRENA-C).

Au titre des autres ministères :

- un représentant du ministère de l'économie et des finances ;

- un représentant du ministère des droits humains et de la promotion civique ;

- un représentant du ministère de la justice ;

- un représentant du ministère de la santé ;

- un représentant du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

- un représentant de la direction régionale du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale du Centre ;

- un représentant du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité ;

- un représentant de la direction régionale du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité du Centre ;

- un représentant du ministère de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi ;

- un représentant du ministère de la défense nationale et des anciens combattants ;
- un représentant du ministère de la promotion de la femme et du genre ;
- un représentant du ministère de la communication ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation.

REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS NATIONALES :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant du Comité national d'éthique.

REPRESENTANTS DES PARTENAIRES SOCIAUX :

- un représentant de l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF) ;
- un représentant de l'Association des régions du Burkina Faso (ARBF) ;

- trois (03) représentants des autorités religieuses ;

- un représentant des autorités coutumières ;

- un représentant de l'Union nationale des associations des parents d'élèves du secondaire et du supérieur du Burkina Faso (UNAPES-B) ;

- un représentant du Conseil national des associations des parents d'élèves du primaire (CNAPEP) ;

- un représentant de l'Union nationale des établissements catholiques (UNEC) ;

- un représentant de l'Union nationale des établissements d'enseignement privé laïc (UNEEL) ;

- un représentant de l'Union nationale des établissements protestants (UNEP) ;

- un représentant du Conseil supérieur des médersas (CSM);

- deux (02) représentants des syndicats pour chaque ordre d'enseignement ;

- deux (02) représentants des organisations estudiantines ;

- deux (02) représentants des organisations scolaires ;

- un représentant de la coordination nationale des Associations des mères éducatrices (AME) ;

- un représentant du Cadre de concertation des ONG et associations actives en éducation de base au Burkina Faso (CCEB).

DES PERSONNES RESSOURCES :

- un sociologue ;
- un psychologue ;
- un spécialiste en sciences de l'éducation ou un spécialiste des violences à l'école ;
- un spécialiste des sciences de la population ;
- un juriste.

Article 7 : Les membres du CNPVE sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'enseignement secondaire et supérieur, sur proposition de leurs structures d'appartenance.

Les personnes ressources sont choisies ès qualités par l'autorité de tutelle du CNPVE.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le CNPVE comprend les organes ci-dessous :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité technique.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : L'Assemblée générale est l'instance de décision du CNPVE. La présidence est assurée par le ministre des enseignements secondaire et supérieur, et les vice-présidences par le ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation et par le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Article 10 : L'Assemblée générale est chargée :

- d'orienter la politique du conseil national ;
- d'approuver le programme d'activités élaboré par le Comité technique ;
- d'adopter les rapports d'activités du conseil national ;

- d'émettre à l'adresse du gouvernement des avis sur les cas de violence dont elle est saisie.

Article 11: L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, avant la rentrée scolaire et universitaire, sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 12: L'Assemblée générale adopte par consensus la police de ses débats à chacune de ses sessions.

CHAPITRE II : LE COMITE TECHNIQUE

Article 13: Le Comité technique est l'organe exécutif national du CNPVE. Il est placé sous la responsabilité d'un coordonnateur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des enseignements secondaire et supérieur.

Article 14: Le Comité technique est chargé :

- de collecter, traiter, analyser et diffuser les données sur le climat scolaire et universitaire ;

- d'identifier les principales sources de violence en milieu scolaire et universitaire ;

- de préparer le programme d'activités à soumettre à l'assemblée générale ;

- de préparer le rapport d'activités annuel ;

- de préparer tout dossier à soumettre à l'Assemblée générale ;

- de mettre en œuvre le programme d'activités adopté par l'Assemblée générale et appliquer les décisions de celle-ci.

Article 15: Le comité technique est composé de seize (16) membres issus des représentants visés à l'article 6 ci-dessus. Ils sont nommés par arrêté du ministre en charge des enseignements secondaire et supérieur. Il est composé ainsi qu'il suit :

- onze (11) représentants des structures publiques ;

- cinq (05) représentants des personnes ressources.

Article 16: Le comité technique se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son coordonnateur et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à la demande du ministre de tutelle technique.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le Conseil national pour la prévention de la violence à l'école peut s'adjoindre toute personne physique ou morale dont l'action et/ou les compétences lui paraissent utiles pour son travail, notamment les institutions impliquées dans la lutte contre la violence à l'école.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N°2009-200/PRES/PM/MESSRS/MEBA/

SECU du 15 avril 2009 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement d'un Conseil national pour la prévention de la violence à l'école (CNPVE).

Article 19: Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 mai 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Education Nationale

et de l'Alphabétisation

Koumba BOLY/BARRY

Le Ministre des Enseignements

Secondaire et Supérieur

Moussa OUATTARA

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA